

Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs Péri-scolaire

PRESENTATION GENERALE

Article 1

Le service de la Vie Scolaire est un service municipal qui gère notamment les structures d'accueil péri-scolaire matin, midi et soir, réservées aux enfants de l'école La Bastide de Villeneuve.

Les agents de ce service sont placés sous l'autorité de la Commune.

L'Accueil de Loisirs Péri-scolaire est accessible dans la limite de la capacité d'accueil sur ce site.

Article 2

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde ; il met en œuvre la politique de la ville en matière éducative et pédagogique, autour de l'enfant et de sa famille. Un projet pédagogique est mis en place à chaque rentrée scolaire, les parents qui le souhaitent peuvent en demander un exemplaire ou le consulter en affichage à l'école ou sur le site internet de la Mairie. Le service d'Accueil de Loisirs Péri-scolaire a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement et favoriser la détente et le bien-être des enfants.

Article 3

L'accueil administratif du service est situé au Service Administratif de la Mairie – 1 Place des Conques- 12260 VILLENEUVE.

Article 4

Le personnel d'encadrement est recruté par la Commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur.

Article 5

L'Accueil de Loisirs Péri-scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire et seulement pendant les périodes scolaires.

Article 6

L'Accueil de Loisirs Péri-scolaire est ouvert :

- Le matin à partir de 7h30 jusqu'à 9h,
- Le midi à partir de 12h15 jusqu'à 13h45,
- Le soir à partir de 16h30 jusqu'à 18h30.

Article 7

La restauration est assurée par CRM Rodez ZA De Bel Air 605 Rue des Artisans 12000 RODEZ.

Les menus sont communiqués via le site internet de la mairie et affichés dans le SAS sur le panneau destiné à l'Accueil de Loisirs Péri-scolaire.

La Commune ne fournit pas le goûter des enfants, cependant ils sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents.

1- CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8

Il n'y a pas de pré-inscription au service. Toute arrivée jusqu'à 8h50 et toute présence à partir de 16h30 seront facturées.

Article 9

Pour les enfants atteints d'allergies, l'admission sera possible, toutefois la cantine scolaire ne fournit pas de menus adaptés.

2- FACTURATION

Article 10

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et dans un souci d'équité sociale, c'est la ligne 14 de l'avis d'impôt, soit « impôt sur le revenu soumis au barème », soit « impôt sur le revenu après allègement du barème » qui sera pris en compte.

En cas de non présentation des documents demandés, le tarif le plus élevé sera appliqué.

3- RESPONSABILITES

Article 11

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'Accueil.

Article 12

Les animateurs ne sont pas autorisés à administrer des médicaments durant la période d'Accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dûment contractualisé entre la Commune, la Médecine Scolaire, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

Article 13

En cas d'urgence, les animateurs sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Article 14

Si les parents ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ils devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur vérifiera l'identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant.

Dans le cas exceptionnel où un mineur de 14 à 18 ans viendrait chercher l'enfant, il devra impérativement présenter une autorisation écrite du (des) responsable(s) légal (aux) de l'enfant, à l'agent de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

Article 15

La présence physique dans les locaux des parents (ou de la personne chargée par les parents de récupérer l'enfant) dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

Article 16

La composition des menus est sous la responsabilité du prestataire de restauration. L'absence de produit allergisant ne peut être garantie.

4- REGLES DE VIE

Article 17

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

L'enfant doit :

- Rester dans l'enceinte de l'école,
- Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène,
- Etre calme.

L'enfant ne doit pas :

- Mettre en danger sa sécurité et celle des autres,
- Jouer dans les toilettes,
- Bousculer ses camarades.

L'enfant peut, car il y sera invité :

- Jouer dans la cour,
- Se reposer,
- Solliciter l'équipe d'encadrement s'il en a besoin.

5- SANCTIONS

Article 18

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, le Maire peut adresser un premier avertissement aux parents. En cas de récidive, il peut être exclu temporairement après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressée aux parents.

Les parents ou personnes chargées de récupérer l'enfant sont tenues de respecter les horaires d'arrivées et les horaires de départs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

6- INFORMATIONS DIVERSES

Article 19

Le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Périscolaire, soumis au vote du Conseil Municipal, entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2024.

Fait à Villeneuve, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Monsieur MASBOU

The image shows the official seal of the Municipality of Villeneuve, featuring a central figure and the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE' and 'PAROISSE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.